



CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.
A13c
GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

bre 1763, ſigné Reybaud Prêtre de l'Oratoire, Curé de Saint Sauveur.

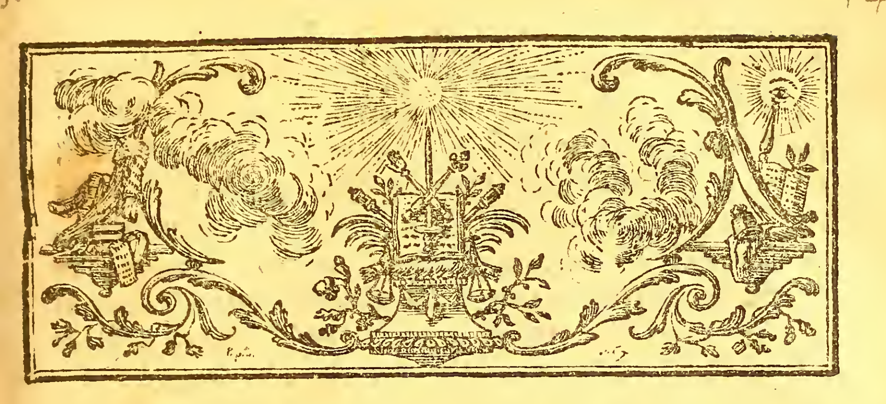
Nous Pierre-Etienne Lazare Griffon, Seigneur de Romagné, les Motais, Conſeiller du Roi & ſon Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de la ville & Gouvernement de la Rochelle, certifions à tous qu'il appartiendra, que le ſieur Reybaud qui a délivré les actes de mariages, baptêmes & ſépultures ci-deſſus & autres part, eſt Prêtre de l'Oratoire, & Curé de la paroiſſe Saint Sauveur de cette ville, que [illegible] Saintes [illegible]que foi doit y être ajoutée en tout [illegible], en [illegible]oin de[illegible] avons délivré ces préſentes. Fait à la Ro[illegible] notre[illegible] Septembre 176[illegible] ſigné Griffon. [illegible] pardevant nous A[illegible]
[illegible] Saint Domingue

EXTRAIT mortuaire des regiſtres de[illegible]ar ces préſentes, [illegible] de Saint Sauveur de la Rochelle, pour les an[illegible]ne du ſieur Jean A[illegible] & 1745 le deux[illegible] jour du mois de Décembre [illegible]voir d'agir pou[illegible]noi Curé ſouſſigné [illegible]rré dans le cimetiere de ce[illegible]i dit ſieur Au[illegible] corps de feu main[illegible]ine Aubri, fille légitime de [illegible]'il ſe voit pa[illegible]ître de Barque, ſeing [illegible]née Neau ſon épouſe, m[illegible]obligation & [illegible]3 ans ou environ, ſie[illegible] avoir reçu tous les Sacrem[illegible], [illegible]ri dit [illegible] Anglier Curé de Saint Sauveur.
[illegible]e[illegible]

Le 5 Janvie[illegible] 1[illegible]740 par moi Curé ſouſſigné, a été inhumé au cimetiere [illegible]irauté de 258 [illegible] corps de feu Pierre Aubri, Maître de Barque co[illegible]es originaux enrégiſt[illegible]it âgé de 37 ans, fils de Gui Aubri & Greffier. [illegible] reçu tous les Sacremens ſigné Audurier, [illegible]oupet Jaillot, Curé de Saint Sauveur.

EXTRAIT [illegible] moi Curé ſouſſigné, a été inhumé dans le [illegible] Dame [illegible] paroiſſe le corps de[illegible] Renée Aubri, fille de feu [illegible] ſieur [illegible] [illegible] de Barque, & de feu Renée Neau, décédée le 30 [illegible] Fr[illegible], âgée de 45 ans, ſigné Louis Aubri, Aſtrue du Clos, [illegible] Jaillot Curé de Saint Sauveur, collationné les extraits [illegible], ils ſont conforme à l'original, en foi de quoi j'ai ſigné à la Rochelle le 23 Septembre 1763, ſigné Reybaud Prêtre de l'Oratoire, Curé de Saint Sauveur.

Aujourd'hui 22 Septembre 1763, pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires à la Rochelle, ſouſſigné, ont comparu les ſieurs Jacques Guillien, Charles Gachet, Pierre Ravaux & Jean Briſard, marchands demeurans tous en cette ville paroiſſe Saint Nicolas &



# OBSERVATIONS
## *ET RÉPLIQUES,*

POUR JOSEPH AIMÉ-DAVID DAGUILARD, ancien Négociant au Port au-Prince, appelant de Sentence de la Sénéchaussée dudit lieu, rendue en la Chambre criminelle, le 2 Mai 1787.

*CONTRE JEAN GARESCHÉ DUROCHER, acquéreur de l'habitation dudit Sieur Daguilard, située au quartier du Boucassin, défendeur & accusé.*

S'IL est un Juge suprême des actions des hommes, je l'invoque avec confiance & je lui dis : Etre puissant tu vois mon cœur & l'arrogance du coupable ; prêtes-moi ton secours ! Éclaire ceux qui ont à remplir le devoir accablant & auguste de juger les forfaits ! Au mépris de tes Loix & de l'humanité, des cœurs arides





Me. G * DUBOIS *

& faux protègent l'aſſaſſin; ni les formes gardiennes de l'équité, ni les Loix vengereſſes ne ſont reſpectables pour eux, & leur ſuffrage, digne de Jean Gareſché, eſt ce qu'il oſe appeler l'*opinion publique*, il n'eſt point d'efforts qu'il n'emploie pour dénaturer les preuves, ou les faire oublier. Onze mois ſe ſont écoulés, la Dame Giraud eſt morte, & le Sieur Comte eſt devenu abſent depuis la plainte que j'ai rendue, mais le délit eſt conſtaté, il ne peut s'affoiblir dans la mémoire des hommes, & ſi l'on parvenoit à m'enlever tous les témoins que j'ai fait entendre, j'en retrouverois mille. J'en atteſte ce premier mouvement d'indignation qui s'eſt emparé de la multitude à l'aſpect de mon front enſanglanté dans le ſommeil. Cette révolte naturelle des ſens, contre l'atrocité du crime ; ce cri univerſel de vengeance, qui a mis en danger, pendant un jour entier, la vie de l'aſſaſſin, & l'a réduit à ſe ſauver de maiſons en maiſons ſans trouver un aſile. L'horreur des faits ne ſe détruira point. Et quand il s'agit des premiers droits de l'homme, tout Citoyen eſt Juge, la voix du peuple eſt celle de Dieu.

Orgueil, père des forfaits tu te rebelles en vain contre le joug ſacré des Loix ! En quelle région de la terre exiſteroit-il un pardon pour l'homme qui a meurtri, dans le ſommeil, ſon bienfaiteur & ſon ami ? L'ame friſſonne à l'idée d'un tel crime. Non les liens de la ſociété, les Loix de la nature ne peuvent endurer un ſi cruel outrage.

Envain pour excuſer le reſſentiment le plus lâche & le plus injuſte à la fois, Jean Gareſché s'applique

à me créer des torts. Après l'avoir, dit-il, ſollicité d'acquérir mon ancienne habitation, je ne le vis pas plutôt en poſſeſſion que j'intriguai ſourdement pour empêcher les arrangemens qu'il ſe propoſoit de prendre (*a*). Voilà le texte ſur lequel on répond à ma juſte plainte! Voilà le texte de cette requête que l'on diſtribue manuſcrite entre les affidés, & qui bientôt transformée en mémoire eſt deſtinée, ſans doute, à l'immortalité, afin de conſacrer dans les ſiècles à venir ce que l'ingratitude peut oſer, & d'apprendre à nos neveux l'art d'acquérir des habitations ſans bourſe délier, en violant la foi des promeſſes, en faiſant ſuccéder l'audace criminelle aux plus baſſes flatteries, à tout ce que les ſermens ont de plus fallacieux. Ils apprendront l'art funeſte de ſacrifier à la cupidité, le deſtin, l'exiſtence de mille infortunés.... ... J'en étois là, je me plongeois dans ces réflexions fondées, trop malheureuſement, ſur mon expérience, quand on eſt venu m'apporter un exemplaire du mémoire de Jean Gareſché; de ce mémoire ſi long-temps annoncé, attendu plus long temps. Une voiture richement attelée, entourée de valets jaunes & bleus embarraſſe la voie publique, & le coupable affectant un air doucereux & confiant que trahit le remord, préſente aux Juges, aux Citoyens, ce chef-d'œuvre impuiſſant de l'artifice & du menſonge, en leur diſant: « c'eſt un » mémoire dans l'affaire malheureuſe que j'ai contre le » Sieur Daguilard ».. Oui malheureuſe ſans doute, malheureuſe cent fois! L'enfer n'a point ourdi de plus cruelle trame. Le crime a été commis avec noirceur,

avec réflexion, abuſant des débris de ma fortune qu'il retient, ce fatal adverſaire enchaîne mes facultés, pour plonger, à ſon gré, le poignard dans mon ſein; mais j'entrevois enfin quelque terme à mes peines, le glaive de la Juſtice a trop long-temps demeuré ſuſpendus; quelque grave que ſoit le délit il falloit bien laiſſer à l'accuſé le temps de ſe défendre. Quoiqu'il m'ait ſurpris endormi pour me porter ſes coups, je n'ai point déſiré de lâches repréſailles. Je rends hommage à l'humanité des Magiſtrats qui n'ont point voulu le réduire, comme un nouvel Ajax, à combattre dans les ténébres; plus les faits ſeront diſcutés, plus ma vengeance eſt aſſurée, & ſes efforts ne le feront paroître que plus coupable. Le menſonge a parlé, il eſt temps d'y faire ſuccéder l'évidence des preuves. Je les ſoumets avec tranquillité aux pieds des Juges Souverains, je les oppoſe comme une barrière inébranlable à tout ce qu'il peut mettre en uſage pour atténuer des forfaits trop réels par des circonſtances imaginaires.

Il eſt pénible de n'avoir que des menſonges à relever & des aveux à ſaiſir, on nous pardonnera de ſuivre le coupable dans les routes que lui même a voulu ſe tracer, rien n'eſt indigne de ſoins quand il s'agit de la vie, de l'honneur d'un Citoyen, & de la ſureté de tous les autres (*b*).

« Je ſuis accuſé, dit-il, d'un délit de la plus baſſe » & de la plus criminelle eſpèce...... D'un guet-» apens.... Si les faits ſont vrais & prouvés, jamais » complot ne fut plus bas, jamais attentat ne fut » plus criminel, je dois ſubir le châtiment le plus exem-

» plaire, & pour l'intérêt de la ſociété, déjà les
» foudres de la Juſtice auraient dû s'appeſantir ſur
» ma tête ». La gravité du délit eſt avouée par l'accuſé lui-même, il ne s'agit donc plus que d'en examiner les preuves.

La Sentence dont je ſuis appelant a déclaré l'accuſé *ATTEINT ET CONVAINCU;* mais elle réduit la peine à cinquante livres d'aumônes, & les réparations civiles à cinquante mille livres de dommages & intérêts. L'attentat eſt prouvé, mais on a détourné les foudres de la Juſtice, l'information, les interrogatoires, le récollement & la confrontation, réuniſſent cette énergie de vérité qui conſtitue *les preuves plus claires que le jour.*

J'étois ſur mon lit, je dormois. J'ai été frappé par Jean Gareſché, il m'a porté entre l'œil & la tempe un coup d'un bâton d'une énorme groſſeur, qu'il lui plait d'appeler une canne, mais dont la circonférence eſt de trois pouces & demi & la longueur de quatre pieds; le deſſein qu'il avoit de m'aſſommer n'a pas été accompli, mais il a employé ſes efforts, il y a eu effuſion de ſang; j'ai voulu me relever, de nouveaux coups ſur la tête m'ont empêché de reprendre mes ſens, j'allois périr quand le Sieur Comte, le Sieur Raujeon, le Sieur Guiho, la multitude enfin m'ont délivré de l'aſſaſſin.

Tout cela eſt prouvé & avoué par Gareſché lui-même, à l'exception d'une ſeule circonſtance; il aſſure que j'étois couché ſur mon lit, mais que je n'étois pas endormi.

2°. Il n'y a pas, dit-il, de guet-apens, parce qu'il n'est pas venu d'un esprit réfléchi exprès pour m'assommer ; il a *cru* s'entendre appeler.

3°. Présumant que c'étoit de ma part, il est entré, *m'a trouvé couché sur mon lit*, mais je n'étois pas endormi, au contraire il me trouva *furieux*, & ne fit qu'*user d'une défense légitime*, en repoussant mon attaque.

4°. Le danger étoit pressant. Je tirai de *la poche de mon habit un pistolet* : alors chacun fit usage de ses forces, *mais l'avantage ne m'est pas demeuré*. Le Sieur Garesché m'a arraché mon pistolet, & m'a donné des coups de bâton, dont je ne dois pas me plaindre, puisque je ne suis *ni mort*, *ni dangereusement estropié*, & le Sieur Garesché qui *est un honnête Citoyen* (1), un homme à qui la Justice doit des égards (2), un homme riche, dont *la solvabilité* (3) ne laisse pas même à ses nombreux créanciers le droit de murmurer, un homme qui trouve dans leurs deniers qu'il garde, *la récompense de ses travaux & de ses vertus* (4), qui *rougissoit* de m'avoir des obligations, & qui étoit *choqué & humilié* de mes expressions familières (5), *qui avoit rougi plus d'une fois* de m'avoir à côté de lui (6) lorsque son intérêt l'exigeoit & qu'il m'appeloit *son cher ami* (7). Un tel homme ayant *cru* s'entendre

(1) Page 32 de son mémoire imprimé.
(2) Page 33 dudit mémoire.
(3) Page 31 ibid.
(5) Lettre du 7 Décembre 1784.
(6) Interrogatoire sur faits & articles relativement au pot-de-vin de l'acquisition.
(7) Voyez les lettres du Sieur Garesché imprimées dans mon second mémoire.
(4) Page 32 ibid.

ppeler étoit ſans doute en droit de m'aſſommer pour n'apprendre à reſpecter un *débiteur tel que lui.*

Malgré des torts auſſi graves que ceux que j'avois le vouloir terminer mes affaires d'intérêt avec lui. J'ai rendu, ſur quelques *égratignures* qu'il m'avoit faites, dans la chaleur de ſa défenſe légitime, une plainte *calomnieuſe*, j'ai raſſemblé contre lui des témoignages *calomnieux*, & j'ai porté l'irréverence juſqu'à faire mprimer des Mémoires *calomnieux*, qui ont été en France chagriner *ſa famille.*

Je me ſuis autoriſé de ce que quelques témoins ont reconnu ſa canne, pour demander contre lui trois cents mille livres de dommages & intérêts, & prendre des *concluſions indécentes*, *dont le ridicule étouffe le raiſonnement*, car *ce ſeroit lui qu'un reſſentiment légitime devroit armer* ( une ſeconde fois ) *contre tant d'inſultes* (8), ſi déjà l'opinion publique ne l'en avoit ſuffiſamment vengé, en l'appelant l'honnête criminelle.

Enfin il paroît aſſuré de la diſpoſition de ſes Juges à ſon égard, parce que c'eſt ſur-tout en matière criminelle *qu'il eſt permis aux Juges de faire acception de perſonnes*, & qu'il eſt évident que les témoins que j'ai fait entendre ſont autant de faux témoins, car ils n'ont point vu le Sieur Laborde, l'un deux, qui, ſi ſa dépoſition étoit vraie, devoit être *en ſtation* devant ma porte, & ils n'ont pu reconnoître une canne *que ſes mouvemens ſucceſſifs & rapides devoient rendre comme inviſible pour eux* (9). D'ailleurs le Sieur Laborde eſt un poltron qui ne mérite

(9) Page 33 & 23 ibid.
(4) Page 33 du mémoire de Gareſché.

aucune confiance parce qu'il dit avoir été appeller mes neveux, au lieu de voler à mon ſecours, & que perſonne ne peut être reçu à alléguer ſa propre turpitude (10). Ainſi point de témoignages, point de preuves, & il ne doit reſter de cette affaire d'autre ſouvenir que celui des éloges que le Sieur Gareſché a l'équité de ſe donner à lui-même.

Telle eſt l'apologie, la juſtification de Jean Gareſché. Dans une affaire ſi ſérieuſe, il oſe ſourire à ſes Lecteurs, badiner avec ſes forfaits, & peindre *les mouvemens ſucceſſifs & rapides* de la canne d'un homme dans la force de l'âge, qui veut aſſommer un vieillard renverſé ſur ſon lit où il l'a ſurpris endormi!

Tel eſt le récit qu'il fait de la journée du 8 Décembr, il paſſe ſous ſilence l'indignation du peuple qui vouloit l'étouffer. Sa fuite de maiſons en maiſons, ſon évaſion à l'entrée de la nuit, la nullité de ſa plainte récriminatoire, l'impuiſſance où il s'eſt trouvé de rien reprocher aux témoins lors de ſa confrontation avec eux, & les inductions trop fâcheuſes des mots *atteint & convaincu* qui commencent le diſpoſitif de la ſentence qui ne l'a condamné par erreur qu'à des peines légères.

Ce récit a été revu, corrigé & augmenté à loiſir; il eſt le réſultat de onze mois de réflexions, O que le crime eſt mal adroit! La providence le veut ainſi, tou-

(1) Page 23 ibid. Nous croyons devoir obſerver que le témoin que Jean Gareſché traite ſi mal, eſt un homme eſtimé, qui jouit de toute la confiance du Sieur Pierre Robert, Négociant, & qui eſt aujourd'hui Habitant à la montagne des Grands-Bois; il a peut-être donné plus de preuves de courage, & certainement plus de preuves de probité que celui qui oſe l'injurieux avec tant d'inſolence.

jours

jours elle aveugle le coupable, elle le conduit au châtiment par une route insensible.

Jean Gareſché raconte qu'il *crut* s'entendre appeler. Il crut : mais la déposition de la Dame Girault qui a été confrontée avec lui & à laquelle il n'a point opposé de reproches, atteſte qu'il marchoit rapidement, & entra ſans écouter, ſans entendre; il voloit vers ſa victime d'un pas délibéré, balançant dans ſa main la canne qui eſt dépoſée au Greffe, & qui eſt ſi remarquable dans toutes ſes proportions, qu'on ne peut douter en la voyant de l'uſage qu'il en vouloit faire.

Ce moment etoit favorable, & j'étois endomi.

Non, dit-il, vous étiez couche mais vous ne dormiez pas comme on l'a dit & répété, *c'eſt une calomnie.* Et quels ſont les calomniateurs? Seraient ce les témoins : d'ailleurs puiſque j'étois couché entre onze heures & midi il y a lieu de croire que je dormois. —— Non les témoins ont pu vous voir dormant, mais vous étiez réveillé quand je ſuis entré, ou bien ſi vous dormiez *ce n'étoit que du ſommeil léger d'un ſexagénaire* (11).

J'aſſure que je dormois profondément, & l'on n'en doutera pas lorſque l'on ſaura que depuis dix ans je me ſens accablé à cette heure d'un ſommeil involontaire, qui m'oblige de me coucher, & dont aucun remède, aucun régime n'a pu me délivrer. Si la vieilleſſe eſt ſujette à l'inſomnie, elle l'eſt auſſi à un affaiſſement des organes, à une ceſſation des facultés d'agir qui abſorbe & accable bien plus que le ſommeil doux & profond de la jeuneſſe.

(11) Page 17 du mémoire de Gareſché.

Le Sieur Daguilard, continue le coupable, *étoit ſurieux* , & je n'ai *uſé que d'une defenſe légitime.......* Comment cela ſe peut-il ? Vous avouez qu'il était couché quand vous êtes entré, il ne s'eſt point levé avant d'être attaqué; car les témoins l'ont vu ſur ſon ſéant, baigné du ſang qui ſortoit de la bleſſure que vous lui aviez faite au-deſſus de l'œil.

Il recourut *à un piſtolet qu'il tira de la poche de ſon habit.* Alors il y eut des coups donnés & reçus, *mais l'avantage ne reſtoit pas au Sieur Daguilard...... Il recourut.* Ce terme annonce aſſez que vous l'aviez déjà frappé avant qu'il prît un piſtolet. Vous dites qu'il tira un piſtolet de la poche de ſon habit. C'eſt un menſonge, car le Sieur Comte, témoin dont vous invoquez la dépoſition à la page 28 de votre Mémoire, dit que je pris un des piſtolets qui étoient ſur les tablettes voiſines de mon bureau.

Vous vous contredites vous-même à la page 6 de ce Mémoire, en diſant que le premier piſtolet m'ayant manqué j'en voulus tirer un ſecond, mais que j'en fus empêché. Il y avoit donc deux piſtolets, & ils n'étoient pas dans la poche de mon habit, mais ſur les tablettes voiſines de mon bureau dans ma chambre.

Votre récit n'eſt donc qu'un tiſſu de menſonges & d'abſurdités, qui ne peut s'accorder avec les témoignages, qui tous, & particulièrement celui du Sieur Comte, ne peuvent laiſſer aucune incertitude dans l'eſprit de vos Juges.

Vous êtes venu de deſſein prémédité, de guet apens chez moi, non-ſeulement vous m'avez provoqué, vous

m'avez attaqué à coups de canne ſur la tête tandis que je dormois, & emporté par l'aveuglément & l'ivreſſe du crime, c'en étoit fait ſi l'on n'étoit accouru. Envain ſortant du ſommeil & me ſentant frappé j'oppoſois à vos coups la ſeule réſiſtance qui me fut poſſible, en agitant mes mains foibles & tremblantes que j'élevois vers le ciel. Le ſang qui couloit ſur mes yeux me déroboit la vue de mon aſſaſſin. Quel fut hélas le mouvement qui me glaça d'horreur quand je reconnus en lui un homme qui, vingt ans s'étoit dit mon ami!

Je ſaiſis un de mes piſtolets qui étoit près de mon bureau, ce n'étoit qu'une menace; mais eût-elle dû ſe changer en vengeance. Je puis avouer le ſentiment qui la dictoit, & les témoins qui accouroient en foule regrettèrent peut être plus que moi que le juſte reſſentiment d'un viellard outragé eût été trahi par mon trouble & la foibleſſe de mes armes. La multitude vouloit étouffer le coupable, elle vouloit anticiper ſur les droits de la Juſtice, & c'eſt-elle qui lui a prodigué les coups qu'il attribuoit à mon bras dans ſa plainte récriminatoire,

Le menſonge lui coûte peu. Avec quoi l'aurois je frappé? J'étois ſur mon lit, & ſans forces, ſans armes. Je n'ai fait uſage que d'un de mes piſtolets, & plutôt pour forcer l'aſſaſſin de ſe retirer & donner aux perſonnes qui entroient alors dans ma chambre, le temps de s'approcher, que pour attenter à des jours qu'il venoit de couvrir d'infamie, & qu'il falloit réſerver à la Juſtice.

Jean-Gareſché auroit dû m'épargner la néceſſité de rétablir les véritables circonſtances d'un évenement ſi douloureux pour moi.

Comment eſt-il poſſible de ſuppoſer, dit-il, que j'eus formé le deſſein d'aſſaſſiner de guet apens le Sieur Daguilard; puiſque je me ſuis préſenté chez lui ſans autres armes que ma canne? Et comptera-t-on pour rien la confiance atroce qu'il avoit dans la ſupériorité de ſes forces, le moment qu'il avoit choiſi, & toutes les autres circonſtances qui rendent ſon crime affreux?

Et il oſe dire que je veux flétrir ſon honneur : ſon honneur! Peut-il en être queſtion? Pourſuivons l'examen peut-être fatiguant, mais néceſſaire des preuves; car il s'agit de la conviction de l'accuſé, & dans le jugement d'un délit allarmant pour la ſociété civile, rien n'eſt indifférent, rien ne ſauroit être trop prouvé (c).

Le Nègre que l'on prétend que j'ai placé en ſentinelle, dit le Sieur Gareſché, cet *Eſclave prétendu placé en vigie pour épier le Sieur Daguilard*, eſt un petit Nègre qui étoit âgé de deux ou trois ans lorſque le Sieur Daguilard le vendit à la Dame Delaunay. Il ne pouvoit connoître les habitudes de ſon ancien maître.... Mauvaiſe conſéquence, ce Nègre étant devenu valet de Jean Gareſché, ne m'a point perdu de vue, c'étoit de lui qu'il ſe ſervoit pour ſes meſſages auprès de moi dans le temps de ſon acquiſition; il n'eſt point vrai que ce Nègre n'ait que quatorze ans, & cet âge au ſurplus n'a pu le rendre incapable d'obéir aux ordres de ſon nouveau maître, dont il pouvoit d'ailleurs ignorer les motifs (d).

Les témoins n'ont point parlé de ce Nègre apoſté au coin de la rue, mais pluſieurs d'entr'eux, & d'autres perſonnes que je n'ai point fait entendre l'ont vu, & c'eſt d'elles que j'ai appris cette circonſtance, dont

les preuves n'ont point été recueillies dans l'information, & que j'ai regardée comme ſurabondante.

Jean Gareſché en induit que s'il n'y a point de preuves légales qu'il ait apoſté le Nègre Louis, c'eſt qu'il ne l'a point apoſté; que s'il ne l'a point appoſté, il n'a pu être inſtruit que j'étois ſeul & dormant, d'où il s'en ſuit néceſſairement ſelon lui qu'il n'y a pas eu de ſa part deſſein prémédité, violation d'aſile : il a cru s'entendre appeller. J'etois couché, c'eſt un haſard, il croyoit me trouver debout.... Mais à qui perſuadera-t-il que la rencontre qu'il a faite du moment où j'étois couché & endormi ait été fortuite? Et ſi l'on pouvoit admettre encore quelques ſentimens d'humanité dans le cœur de Jean Gareſché, s'il ignoroit que j'etois couché, s'il n'etoit point preparé à la vue d'un vieillard, autrefois ſon ami, étendu ſur ſon lit & dans l'impoſſibilité de faire réſiſtance, n'y a-t-il pas lieu de croire que cette vue devoit le déſarmer & calmer ſa fureur.

Il n'y a pas eu violation d'aſile, continue le coupable; aurois-je pu m'introduire dans la chambre du Sieur Daguilard, en maltraitant ſon Nègre qui étoit à la porte, ſans l'avoir reveillé, cela n'eſt guère vraiſemblable..... Il ne s'agit pas ici de vraiſemblances, ſouvent la vérité paroit invraiſemblable, le crime a ſes marches particulières preſque toujours contraires à la vraiſemblance & à la raiſon. En général, tout ce qui eſt monſtrueux s'éloigne de la vraiſemblance; & le crime de Jean Gareſché, & la manière dont il s'eſt accompli, ſont ſi peu vraiſemblables que peut être il

n'y avoit jamais eu un tel exemple de la perversité humaine, & du mépris des Loix.

Mais il n'est pas sans vraisemblance que mon Nègre ait été frappé & écarté par le Sieur Garesche, sans que je l'aie entendu, quoiqu'il fût à la porte, parce que la porte est dans la rue, & que le Nègre étoit probablement en dehors, il peut se faire aussi que le Negre se fût écarté de la porte. Je dormois & je n'ai pu savoir à ce sujet que ce qui m'a été dit par *Zamore*. La présence ou l'absence de ce Nègre lorsque le Sieur Garesché est entré, & le plus ou le moins de résistance qu'il a faite n'agravent ni n'excusent le forfait.

« Il n'y a point d'agression dans le sommeil, ajoute Garesché, car le Sieur Daguilard, qui dormoit *du sommeil léger d'un sexagenaire*, a eu le temps de se réveiller au bruit que j'ai fait pour entrer dans la chambre, & si le Nègre du Sieur Daguilard étoit à la porte, n'a-t-il pas dû entrer avec moi pour défendre son maître »?. Si de pareils raisonnemens pouvaient atténuer les forfaits, jamais on ne puniroit de coupable.

Pour que mon Nègre se fût obstiné à résister à Garesché, à entrer avec lui lorsqu'il vouloit l'eloigner, pour qu'il osât desobéir à ce Blanc impérieux, il auroit fallu supposer qu'il eût été informé par moi ou par quelqu'autre que le Sieur Garesché avoit jetté le masque & étoit devenu mon cruel ennemi. Or je n'avois point fait à mon Nègre une telle confidence, j'étois sans défiance & je n'avois donné aucun ordre particulier à mon valet, puisque le Sieur Zanico, le Sieur Laujeon, le Sieur

Guiho & le nommé Bonnecafe étoient entrés chez moi à quelques minutes de diftance & m'avoient vu dormant. Je ne fais ce qui s'eft paffé entre le Sieur Garefché & mon Nègre, que d'après la déclaration de ce Nègre, je ne l'ai vu rentrer qu'avec diverfes perfonnes accourues à mes cris. Que fait une circonftance auffi frivole à la preuve d'un délit que le coupable avoue, en diffimulant feulement que j'étois endormi ?

Il affure n'avoir pas eu l'intention de m'affaffiner, puifque m'ayant furpris fur mon lit, il a dû porter des coups affez fur pour exécuter fon projet, & que cependant *je n'ai été ni tué ni bleffé dangereufement*....(12). Eft-ce donc la première fois que le trouble du meurtrier a trompé fa fureur ? Le premier coup a fait jaillir le fang, mais il m'a réveillé, & alors le bras de l'affaffin qui s'étoit égaré de quelques lignes en voulant me frapper à la tempe, a trahi fon funefte deffein ; mais le petit doigt de ma main gauche a été bleffé violemment en voulant parer un de fes coups, & il eft demeuré eftropié ; enfin on eft venu au fecours, on ma délivré tout fanglant des mains de l'homicide, & depuis ce moment affreux ma vue déjà affoiblie par l'âge a fenfiblement diminué, & peut à peine conduire mes pas. Je n'ai pas été tué, mais l'affaffin y a mis fa force & fa volonté, & fi le Sieur Comte n'avoit pas entendu mes cris, fi le Sieur Laujeon eût été forti, fi le Sieur Laborde n'avoit pas alors paffé fur mon péron pour defcendre la rue, que feroit-il arrivé ? La porte étoit ouverte, l'affaffin

(12) Pages 18 & fuivantes du mémoire imprimé.

pouvoit sortir comme il étoit entré, il ignoroit avoir été vu & remarqué par la Dame Giraud. Le témoignage des Nègres n'est pas admis contre les Blancs quand il n'est pas soutenu d'autres preuves, il pouvoit se promettre l'impunité.

Qu'on lise, dit-il, le procès verbal du Chirurgien qui a visité le Sieur Daguilard, il ne constate que des blessures légères, superficielles, *& nullement dangereuses....* Il me suffit d'observer que ce procès verbal n'a pas été exempt de partialité, & que celui qui l'a rédigé a dit publiquement qu'il avoit voulu sauver le coupable. Mais c'étoit un désir impuissant, parce que les dépositions sont trop fortes, trop unanimes, le délit est trop odieux; & c'est bien plutôt le complot qu'il s'agit de juger que son exécution.

« Le Sieur Daguilard n'a gardé ni le lit ni la » chambre, de là nous concluons, dit Garesché, que » l'évidence est contre lui, & qu'il est impossible » qu'il ait été *assassiné* ni même frappé pendant qu'il » dormoit parce que les coups qu'on lui eût portés » dans cet état auroient laissé après eux des traces d'une » autre nature ». Page 18 du mémoire imprimé.

Je laisse aux Juges & au Public le soin d'apprécier le mérite de cette conclusion. Telle est la prétendue justification de mon assassin; il ne m'a pas tué ou dangereusement blessé, & par cela seul son crime doit, selon lui, demeurer impuni.

Mais se plongeant toujours d'abîmes en abîmes, & de contradictions en contradictions, il dit à la p. 19 de son mémoire: *le Sr Daguilard a repoussé victorieusement l'assassin,*

&

& l'a bleſſé bien plus qu'il ne l'étoit lui-même. Or à la page 5 il avoit avoué *que l'avantage n'étoit pas reſté au Sr Daguilard.* Le procès verbal des Chirurgiens par leſquels il s'eſt fait viſiter pour former ſa plainte récriminatoire, conſtate qu'il leur a paru avoir reçu pluſieurs coups, mais ces Chirurgiens n'ont pas entrepris d'indiquer qui a donné ces coups, & tout le monde ſait, tout le monde a été témoin qu'il les a reçus de ceux qui m'ont ſouſtrait à ſa fureur, qu'il les a reçus de la foule indignée qui, dans l'irréfragable équité de ſes premiers mouvemens, vouloit elle-même l'étouffer.

Et il oſe aujourd'hui dire avec dériſion :

« Le Sieur Daguilard n'a pas été ſurpris, ni frapé » dans le ſommeil, puiſqu'il *n'eſt ni mort, ni bleſſé* » *dangereuſement & que ſon prétendu aſſaſſin eſt ſorti* » du combat plus malade que lui ». Pag. 19 du mémoire de Gareſché.

Il ſera donc déſormais permis à des hommes pouſſés par des motifs mépriſables, par l'eſprit de domination ou par la ſoif de l'or, d'attaquer les citoyens juſques dans leurs demeures & de tramer contr'eux les plus lâches complots, *pourvu qu'ils ne ſoient ni morts ni bleſſés dangereuſement* . . . .

Détournons, détournons cette idée effrayante qui ramenant les ſiècles de barbarie armeroit à l'envi les uns contre les autres les citoyens qui voudroient ſe garantir de l'attaque imprévue des pervers, on ne pourroit plus ſe confier à l'autorité des Loix civiles, les portes ſeroient fermées comme en des jours de deuil ; bien-

tôt les villes seroient désertes, les pauvres seroient plus malheureux que les bêtes de somme, & les tyrans eux-mêmes n'habiteroient au milieu des campagnes désolées, que des donjons entourés de fossés.

Mais quel murmure se fait entendre & nous rapelle à d'autres objets? Jean Gareíché insulte les témoins qu'il n'a pu reprocher; il s'attache sur-tout au Sieur Laborde qui l'a vu le premier me fraper sur mon lit. Il ne trouve pas *vraisemblable* que le Sieur Laborde l'ait remarqué lorsqu'il entroit dans ma chambre. Ce fait n'étoit pas, dit-il, assez extraordinaire ni assez curieux pour *suspendre sa marche* & fixer *son attention.* :...... Mais le Sieur Laborde a sans doute remarqué dans le maintien de cet homme qui entroit, des mouvemens extraordinaires, cette demarche egarée qui n'a point échapé aux regards de la Dame Giraud lorsqu'il a passe devant sa boutique, a pu frapper le Sieur Laborde. Le Sieur Gareíché dans son état naturel ne pouvoit être un objet d'attention, mais il etoit agité, mais le mauvais dessein est écrit sur le front des criminels, leur ame malgré eux se montre sur leur visage.

Il ne trouve pas vraisemblable que le Sieur Laborde ait tout vu, & qu'il n'ait pas volé au secours du Sieur Daguilard. La déposition du Sieur Laborde continue-t-il décèle une lâcheté *dont pour l'honneur de l'humanité on doit le croire incapable, elle doit être rejetée du procès, parce qu'en justice personne n'est reçu à articuler sa propre honte.* Mais qui pourroit se dissimuler

la noirceur de cette imputation (13), lorſqu'on ſait que les Sieurs Lopes, mes neveux, demeurent tout auprès au coin de la même rue, & que le Sieur Laborde a couru les avertir que l'on aſſaſſinoit leur oncle.

Quand même il ſeroit vrai que le Sieur Laborde ſe ſeroit mépris ſur le genre de ſecours qu'il pouvoit me donner; ſon témoignage en ſeroit il moins valable, que pouvoit il faire de mieux que de chercher main-forte pour arrêter l'aſſaſſin, tandis que les Sieurs Comte & Laujeon accouroient à mes cris ?

Il trouve encore invraiſemblable la dépoſition du Sieur Laujeon, parce que, dit il, ce témoin n'a point vu entrer le Sieur Laborde chez moi, & que le Sieur Laborde n'a point vu le Sieur Laujeon; mais qui lui a dit que le Sieur Laborde & le Sieur Laujeon, que le haſard a rendus témoins du moment où Jean Gareſché eſt entré chez moi, ne ſe ſont point vus en ce moment? Où a-t-il pris ce fait? Le Sieur Laujeon ne déclare pas qu'il ait vu le Sieur Laborde, mais il ne déclare pas qu'il ne l'ait point vû; il n'étoit point queſtion de ce fait dans la plainte, & c'étoit ſur les faits de la plainte qu'ils étoient l'un & l'autre requis de dépoſer, & non pas ſur les vaines ſubtilités qu'il a plû au Sieur Gareſché d'imaginer dans la ſuite.

Il conteſte la reconnoiſſance que le Sieur Laborde a faite de ſa canne, il n'a pu, dit il, en reconnoître les proportions, *parce que les mouvemens rapides*

(13) Le Sieur Gareſché dit en commençant ſon mémoire, que l'on n'y trouvera point *d'imputations*, & voilà comme il tient parole.

*& ſucceſſifs* de cette canne *devoient la rendre comme inviſible* : il eſt inconcevable combien le crime enfante d'abſurdités & d'aveux qui le décèlent & l'agravent. Suppoſons que le Sieur Gareſché, m'ait frappé ſi violemment & avec des *mouvemens ſi rapides* & ſi continus qu'il ait été impoſſible de reconnoître la forme & les proportions de cette canne, pendant que j'étois frappé. Le Sieur Laborde n'eſt-il pas revenu à l'inſtant avec les Sieurs Lopes ? n'a-t-il pas concouru avec le Sieur Guiho à arracher cette canne des mains du Sieur Gareſché ? n'a-t-il pas eu le tems de la voir & d'apprendre à la reconnoître, juſqu'au moment où il eſt ſorti de ma maiſon ? Cette canne extraordinaire en longueur & en groſſeur n'a-t-elle pas été vue de cent témoins avant le dépôt que j'en ai fait au Greffe ? Que ſignifie d'ailleurs cette vaine allégation contre le témoignage du ſieur Laborde, contre celui du Sieur Laujeon, contre celui de la Dame Girault, qui ſelon lui ne devoient pas reconnoître ſa canne, lorſqu'il eſt forcé de convenir & convient au procès que la canne dépoſée au Greffe & montrée aux témoins, cette canne énorme, cette eſpèce de maſſue dont le ſeul aſpect eſt un indice violent du guet-apens & de l'aſſaſſinat, eſt la ſienne, & qu'il s'en eſt ſervi pour me frapper avec une telle fureur, que *ſes mouvemens rapides & ſucceſifs la rendoient comme inviſible* (14).

(14) On répète entre des balances, qui ne ſont pas celles de la Juſtice, ſur des portes de magaſins : *c'eſt la canne dont il ſe ſert depuis vingt ans*. On aſſure même que Gareſché doit produire un certificat de diverſes perſonnes qui déclareront l'avoir vu depuis vingt ans ſe ſervir tous les jours de la

C'eſt, dit-il, celle dont je me ſers depuis vingt ans. Il en faut donc conclure qu'il ne s'en ſert pas ſouvent, ou qu'elle étoit de nature à durer bien long-tems. Diſons plutôt que le Sieur Gareſché, trop recherché dans ſes meubles pour porter journellement une canne ſemblable, ne s'en eſt armé qu'à deſſein, & n'a pas eu le tems de m'en donner autant de coups qu'il a bien voulu le dire, parce que le Sieur Comte, le Sieur Laujeon, le Sieur Guiho, le Sieut Laborde, l'ont heureuſement empêché d'achever l'aſſaſſinat.

Mais voici le dernier effort du coupable accablé par les preuves,

Le Sieur Laujeon ne dépoſe point, ſelon lui, des mêmes faits que le Sieur Laborde, il ne dit point avoir vu le Sieur Gareſché frapper le Sieur Daguilard de coups de canne; il déclare au contraire, n'être entré dans l'appartement qu'attiré par *des cris*. Mais quels étoient ces cris? c'étoit le Sieur Daguilard qui, d'une voix expirante, crioit *à l'aſſaſſin*. Le Sieur Laujeon dépoſe avoir entendu tous ces cris. Le Sieur Guiho a entendu ces même cris. Il eſt venu au ſecours, c'eſt lui qui a arrêté le Sieur Gareſché & l'a déſaiſi de ce bâton armé de fer, qu'il lui plaît d'apeler une canne.

---

canne dont il s'agit. Il ſe débite dans ces mêmes lieux qu'un aſſaſſinat même de guet-apens n'a rien de grave quand il eſt commis avec une canne de jonc, quelle qu'en puiſſe être la groſſeur, & quelle que ſoit la peſanteur de l'embout & de la pomme. Enfin on devine, dit-on, le jugement, & le coupable en ſera quitte pour une légère réprimande & des dommages & intérêts. On offre même de parier des nègres nouveaux, & l'on ajoute d'un ton ſentencieux : *les affaires s'arrangent facilement quand on poſsède une ſucrerie;* tels ſont les propos indiſcrets que l'on entend & qui ne doivent ſervir qu'à hâter la condamnation du coupable.

On s'est bien gardé de faire mention dans le mémoire de l'accusé, de cette dépôsition du Sieur Guiho, qui détruit tous les subterfuges, imaginés pour tourner en rixe l'assassinat de guet-apens que le coupable caractérise lui même en cent endroits par les aveux qui lui échapent.

La preuve de mes cris douloureux au moment même de l'agression, de ces cris entendus à la fois par le Sieur Laujeon, le Sieur Comte & le Sieur Guiho, n'équivaut-elle pas à celle des coups qui les ont provoqués, & la déposition du Sieur Laujeon n'est-elle pas à cet égard concordante sur le même fait & au même instant avec celle du Sieur Laborde, ainsi qu'avec celle du Sieur Comte & celle du Sieur Guiho?

« Mais le Sieur Laborde, répète l'accusé, ne dépose » pas que j'ai frappé le Sieur Daguilard pendant qu'il » étoit endormi; *il dit bien que le Sieur Daguilard* » *étoit couché sur son lit lorsque le Sieur Gareſché est* » *entré*; or, de ce que le Sieur Daguilard étoit couché » sur son lit, il ne s'ensuit pas qu'il fut endormi pen» dant qu'on le frappait ».

Le premier coup a dû me réveiller, & m'a réveillé en effet; mais accordons au Sieur Gareſché que je fus couché & non pas endormi, son crime ne seroit pas beaucoup moins odieux; qu'elle peut-être la défense d'un homme couché dans une attaque soudaine & imprévue? La peine n'en seroit pas moins sévèrement prononcée par les Loix, le caractère de guet-apens subsisteroit toujours; ce seroit toujours un lâche assassinat (*e*).

En fin après avoir fatigué la raison par de ridicules

distinctions, de misérables diffuges, la vérité échappe à l'accusé, à la page 25 de son mémoire, & sa prétendue justification s'évanouit.

« Le Sieur Laujeon a dit qu'étant entré antérieu-
» rement dans la chambre du Sieur Daguilard, il l'a
» trouvé dormant: un Aubergistre, son Cuisinier, un
» homme de Couleur déposent du même fait. Mais
» qu'importe..... le Sieur Daguilard pouvoit s'être
» réveillé.... aucun ne dit que lorsque le Sieur Garef-
» ché est entré, le Sieur Daguilard dormoit encore »,
ainsi le silence de l'information sur ce point, feroit tomber l'accusation d'agression dans le sommeil.

Mais si quatre témoins dignes de foi & irréprochables, déposent que le Sieur Daguilard étoit couché sur son lit & endormi l'instant avant celui où le Sieur Garefché, armé d'une canne de trois pouces de diamètre, dans la force de l'âge & animé de fureur, est entré dans la demeure de ce vieillard à dessein de l'assommer, il y a présomption très grave qu'il étoit encore endormi lorsque son assassin a frappé le premier coup, & de telles présomptions sont égales à des preuves, parce qu'il est impossible d'en acquérir de plus prochaines & de plus positives (*f*).

Envain le Sieur Garefché s'efforce de diviser la déposition du Sieur Laujeon, de celle du Sieur Laborde, en passant sous silence que le Sieur Laujeon a entendu les cris, tandis que le Sieur Laborde a vu porter les coups, & que par conséquent tous deux ont déposé du même instant & de la même chose. A quoi servent des

efforts que lui-même détruit par ses propres aveux ?

Les désposítions des Sieurs Laborde, Laujeon, Comte & Guiho, sont d'ailleurs fortifiées par celles des Sieurs l'Étang & Moreau, par celle du nommé Bonnecase; enfin il y a onze témoins, la plupart témoins oculaires, aucune déposition n'est contraire aux autres, soit sur l'instant, soit sur la nature du délit; tous les témoins l'ont qualifié *d'assassinat*, & ce seroit abuser de la conviction elle-même, que d'insister sur tant de preuves (*g*).

Il tâche de ramener les faits de sa plainte récriminatoire, & de persuader que n'ayant pu me modérer la veille lorsque je l'avois rencontré chez les Sieurs Camfrancq & Thézan, je n'ai pas dû me modérer à son aspect, dans ma propre maison.

Il avoit promis qu'on ne trouveroit dans son mémoire point d'imputations ni d'emphase, & il commence par m'inputer d'avoir *intrigué sourdement contre lui ;* imputation démentie par ses propres écrits, & par tant d'autres preuves. Chacun sait qu'il me doit tout ce dont il abuse, & qu'il est passé en proverbe, en parlant d'un ingrat, de citer Gareſché.

Personne ne peut désormais être dupe de ses allégations. On sait que nul ne profère l'injure & le mensonge avec plus d'insolence, mais aussi que personne ne se contredit & ne se décèle par de plus imbécilles aveux. On se rappelle ses réponses à l'interrogatoire sur faits & articles, qu'il a subi relativement au pot-de-vin qu'il me nioit, & qu'il vient d'être condamné à me payer, par arrêt de la Cour. Je ne puis donc rencontrer que des Lecteurs déjà préparés aux mensonges de sa plainte récriminatoire ;

minatoire ; elle a été proscrite par arrêt mais il s'efforce de la ressusciter, il soutient même que la procédure n'est pas réglée à l'extraordinaire, & cependant il devroit se souvenir qu'il a été confronté. Enfin c'est avec peine qu'il renonce à faire l'éloge de la sentence qui avoit civilisé la procédure & qui n'a pas obtenu l'approbation du Tribunal Supérieur. Il écarte sur-tout les mots *atteint & convaincu* que porte la sentence dont il est appelant, il garde à ce sujet le plus profond silence.

Il retranche de même les mots de sa lettre du 7 Décembre, qui peignent son caractère. Restituons le texte.

« Vos termes familiers me choquent *& m'humilient*. Le voile qui vous cachoit à mes yeux est tout à fait rompu. *Je rougirois d'avoir quelqu'intimité avec vous* ».

Ces expressions du Sieur Garesché, *vos termes familiers, me choquent, m'humilient*, employées si à propos lorsqu'il a cru n'avoir plus besoin de moi, rappellent ce vers connu : *c'est à vous de sortir, vous qui parlez en maître.*

« Le sieur Daguilard, poursuit il, se trouva offensé « des termes de cette lettre .... (Qui ne l'auroit été ?) « Il fut à la rencontre du Sieur Garesché pour lui en « demander raison ». C'est ainsi qu'il suppose que je l'ai provoqué en combat singulier ; mais il veut bien ajouter que *ce n'étoit pas sérieusement.*

Je n'ai point à réfuter ce caractère spadassin qu'il plaît à l'Accusé de me prêter à 60 ans. La vérité est que l'ayant rencontré devant la maison des Sieurs Camfrancq & Thézan, je lui reprochai sa conduite dans nos affaires d'intérêt, mais sans violence & en particulier, lui repré-

ſentant que le ton de ſupériorité & de mépris ne lui convenoit point vis-à-vis d'un homme qui avoit été en tout ſon prédéceſſeur & pour le moins ſon égal, & que c'étoit à moi de rougir de ſon ingratitude. Il s'arma d'une feinte colère, en me menaçant ſans égard pour mon âge. Ce fut avec beaucoup de peine que je me mis à couvert de ſa férocité.

Il ſuppoſe que je l'ai invectivé à haute voix en m'éloignant, & que j'ai tenu des propos capables *de le faire ſortir du ſang froid qu'il avoit*, dit-il, *conſervé juſqu'alors*, & deſquels il avoue n'avoir rien entendu; car *prudent comme un faux brave* je n'avois oſé, s'il faut l'en croire, les proférer que de loin.

Par-tout, aux moindres traits, on reconnoît l'orgueil inſolent & le défaut d'éducation & de principes qui font enviſager par le Sieur Gareſché les objets ſous un aſpect différent de ce qu'ils ſont aux yeux des citoyens juſtes & modérés. Nos démêlés n'étoient pas de nature à ſe terminer par un coup d'épée. Peut-être l'extravagance, toujours compagne du crime, lui perſuade-t-elle qu'il auroit eu bon marché de la vie d'un vieillard qui dans une telle extrêmité auroit moins conſulté ſes forces que ſon déſeſpoir. Mais ſi le préjugé ſemble excuſer un jeune homme qui ſe bat pour l'honneur d'une femme, il flétrit & condamne au ſupplice celui qui veut ſe battre pour une habitation. Si après avoir acheté une ſucrerie, il étoit permis de ſe délivrer des hypothèques à la pointe de l'épée, la Colonie ſeroit remplie de duels.

L'Accuſé a promis de ne point ſe permettre d'imputations, & il m'impute à faux d'avoir eté prudent com-

me un faux brave. Mais quel eſt le faux brave de celui que Jean Gareſché veut faire paſſer pour avoir refuſé à ſoixante ans un combat qui ne lui a point été propoſé, & dont la propoſition elle-même était un crime, ou de celui qui eſt venu attaquer dans le ſommeil ſon créancier ? Ce titre me ſuffit.

Il ſuppoſe que j'ai dit de loin que c'étoit à lui à venir me *demander raiſon* (15), & eſpère faire ainſi paſſer ſon agreſſion criminelle dans ma propre maiſon, comme une ſuite de l'eſpèce d'invitation que renferment ces mots; mais l'artifice eſt groſſier, il eſt mal adroitement imaginé, puiſque Jean Gareſché déclare lui-même n'avoir pas entendu les propos qu'il me prête.

C'eſt donc ſur le rapport d'autres perſonnes qu'il aura cru être dans le cas de *demander raiſon*, & il eſt en effet poſſible que des hommes ſans principes, tels qu'il s'en trouve en tous lieux, & peut-être plus fréquemment qu'ailleurs dans une Colonie, où malgré la vigilance des Adminiſtrateurs, la Police n'eſt pas toujours exacte, lui aient perſuadé que le bruit de notre rupture & de ſes mauvais procédés dans nos affaires d'intérêt, s'étant répandu parmi eux, il n'avoit d'autres reſſources, pour reprendre à leurs yeux le rang d'homme d'honneur, d'Officier de Milice, de brave champion, que de ſe battre avec moi ou de m'aſſommer à coups de bâton. Il y a malheureuſement des hommes qui raiſonnent ainſi, penſent qu'un crime excuſe un autre crime, & comptent pour rien la Juſtice, qu'ils mépriſent au point

(15) C'eſt l'expreſſion technique.

de ſe croire plus forts qu'elle, tel eſt l'excès de l'ignorance & de la perverſité.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir Jean Gareſchè me métamorphoſer en faux brave & lui en héros. Je ne ſais ſi telle eſt en effet la différence qui exiſte entre nous, mais il y en a une reelle. Dira-t il à ſes Juges, comme à diverſes perſonnes : « je ne voulois pas l'aſſaſ-» ſiner, mais la colère m'aveugloit, & je voulois le » *deshonorer* ».

Quoi, vous voulez déshonorer un homme en l'attaquant ſur ſon lit à coups de bâton ſur la tête? Brave vainqueur de vieillards endormis, quand même vous n'auriez eu d'autre intention que de *déshonorer* votre adverſaire, croyez-vous que les Loix criminelles ſoient moins ſévères pour cette eſpèce de guet apens que pour celui qui attaque la vie d'un ennemi. Aſſurément vous ne pouviez me déshonorer, l'honneur ne dépend point de la force ou de la foibleſſe, & il n'eſt pas au pouvoir d'un homme d'en déshonorer un autre ſi lui même n'a contribué à ſon déshonneur par le vice de ſes actions; mais vous aviez l'intention de me ravir un bien non moins précieux que la vie, vous aviez dites-vous l'intention de m'enlever l'honneur ; c'étaient les reſtes de ma vie que vous attaquiez en croyant attaquer mon honneur, & c'eſt la volonté, le deſſein du coupable que les Loix conſidèrent dans le Jugement des crimes (*h*).

Vous n'avez pas voulu m'aſſaſſiner, dites vous, un tel projet n'auroit pu réuſſir dans ma propre demeure, en plein midi, environné de mes voiſins & de mes parens.

Ces réflexions venues trop tard ne diminuent rien

'un tel crime. Vous aviez autrement calculé, c'eſt au milieu du jour que les rues ſont déſertes (16), chacun eſt occupé dans l'intérieur de ſa maiſon, ce n'eſt point à cette heure que les oiſifs ſe promènent. C'était le 8 Decembre, jour de Fête ſolemnelle, les lieux publics étaient fermés, vous aviez pris toutes les précautions qui peuvent aſſurer le ſuccès d'un forfait, & en faire évanouir les preuves. Vous ſaviez que le Sieur Daguilard étoit ſeul & qu'il étoit couché. Vous l'avez ſurpris endormi ; ſi vous n'aviez pas le projet que tout annonce, que veniez vous faire dans ſa demeure ? J'ai cru m'entendre appeler ! .... C'eſt un menſonge trop mal à droit pour n'être pas regardé comme un aveu poſitif que vous êtes venu de propos délibéré, vous confiant ſur vos forces, le poids de votre canne, & du fer & du plomb dont elle étoit armée, & plus encore ſur la foibleſſe d'un vieillard, à deſſein de l'aſſommer chez lui, & de le faire paſſer d'un moment de repos au ſommeil de la mort.

« Un fait important & prouvé, c'eſt, dit le Sieur Gareſche, que le Sieur Daguilard a fait uſage contre lui » d'un piſtolet ». Il aſſure que me voyant ſaiſi d'une arme *ſi dangereuſe, il a dû croire ſa vie en danger & ſe défendre en conſéquence*. Il ſembleroit à ce récit que je

(16) Il en eſt ainſi dans tous les pays chauds, mais plus qu'ailleurs au Port-au-Prince, où la chaleur eſt terrible & s'augmente par la réverbération du Soleil, ſur une terre blanche ; les rues ſont d'une largeur étonnante, & c'eſt un grand haſard que le Sieur Gareſche ait rencontré des perſonnes qui ſe ſoient oppoſées à un crime qu'il paraît avoir profondément medité, & dont il avait bien choiſi les inſtans ; aſſurément il pouvait ſe promettre de frapper, d'aſſommer le Sieur Daguilard, ſans qu'il y en eût aucunes preuves.

me ferois d'abord armé d'un piftolet, & qu'enfuite le Sieur Garefché fe feroit défendu, mais c'eft précifement le contraire; j'étais inondé de mon fang, je fuccombois aux coups du meurtrier, lorfque j'ai pris un piftolet. La dépofition du Sieur Comte, qu'il ofe invoquer fur ce fait, & qu'à mon grand regret je laiffois à l'écart, attendu que ce témoin eft devenu abfent avant d'avoir été confronté, prouve que j'étois affaffiné sanglant, long-temps avant qu'à défaut d'autres armes j'aie eu recours au piftolet qui étoit fur une tablette de ma chambre; je fuis bien éloigné de vouloir nier ce fait, & puifque le Sieur Garefché cite la dépofition du Sieur Comte, je demanderai qu'elle foit lue dans la vifite du procès.

La voici toute entière, & je confens que l'Accufé ne foit jugé que fur cette dépofition qu'il invoque.

« Pierre Comte, Bijoutier, &c. dépofe que Ven-
» dredi dernier *vers midi*, il a entendu quelqu'un
» qui crioit *Zamore au meurtre! on m'affaffine*: qu'au
» même inftant il eft forti devant la porte, & eft de-
» fuite entré dans la chambre du Sieur Daguilard, où
» il a trouvé un homme à lui inconnu qui étoit à
» frapper le Sieur Daguilard avec une canne; que
» lui dépofant prit alors cet homme, & à l'aide d'un
» autre auffi à lui inconnu *qui eft entré*, ils l'ont porté
» fur un canapé dans la même chambre; qu'un inf-
» tant après le Sieur Daguilard prit un piftolet qu'il
» voulut tirer fur la perfonne qui l'avoit frappé; que
» l'amorce feule prit & brûla un peu le dépofant,
» ce qui le mit dans le cas de fortir ».

Le crime de Jean Gareſché ne peut donc ceſſer l'être prouvé ſous tous les aſpects différens.

Il nie qu'à l'epoque de ce crime, il ait été mon lébiteur de rentes viagères, & dit que cette circonſ-ance eſt un moyen d'atténuation, parce que l'époque où devoit commencer cette rente, étoit ſubordonnée au rapport que je devois lui faire de 125, 000 l. de créances acquitées, & que n'ayant pas raporté ces créances il n'a pas été dans le cas de conſommer l'acte, & n'avoit par conſéquent aucun intérêt à ma perte; mais la fraude eſt groſſière, elle n'échapera pas à la ſagacité de mes Juges.

J'ai rapporté, je rapporte les 125, 000 liv. de créances acquittées de mes deniers, mais le Sieur Gareſché a retardé par toutes ſortes de moyens le commencement de la rente, en me demandant que ſes créances fuſſent reconnues par la Dame v^e^ Delaunay & même vérifiés par le S^r^ Berault ſon homme d'affaires, & par mille autres difficultés. Cependant ſi j'avois ceſſé d'exiſter il n'auroit pas manqué de prétendre que j'avois renoncé au rembourſement du capital, & qu'il ne devoit autre choſe que des rentes viagères qui avoient fini avec moi. Telle eſt même ſa prétention actuelle. Je pourſuis le rembourſement des 125, 000 l. que j'ai payées à ſon défaut à mes propres créanciers, je rapporte les doſſiers & les quittances, & il réclame l'exécution de l'acte de rentes viagères dont je demande la nullité & contre lequel j'ai obtenu des lettres de reſciſion. Tout contrat entre nous ſe trouve anéanti par le délit du 8 Décembre, & les juges ne

peuvent obliger un citoyen à confier son existence physique à celui qui a déjà attenté à ses jours avec tant de lâcheté.

Il a le front de supposer que ce traité n'étoit avantageux que pour moi; car dans son opinion, tout ce qui émane de lui devient une faveur; mais si ce traité m'étoit avantageux, pourquoi s'opposeroit il à ce qu'il fût annullé? Pourquoi au lieu de m'offrir le remboursement pur & simple des créances que je rapporte, m'a-t il réduit à prendre des lettres de rescision, dont il conteste l'enterinement?

Il trouve mieux son compte à me promettre une rente viagère, qu'il espère ne voir courir que de la veille de mon décès, & qu'il a déjà retardé deux années, ce qui est environ le quart de la vie présumable d'un sexagénaire; il compte la trame de mes jours qu'il croit avoir impunément abregés. car, le criminel se flatte toujours de se soustraire à la hache du Licteur, sur-tout quand il jouit d'une aparence de richesse. J'ai soixante ans, & ma santé est altérée par mes travaux & par son crime, & par toutes les tracasseries qu'il a suscitées & reproduites pour retenir les débris de ma fortune. Je me traîne languissamment, tandis que cachant ses remords, il montre aux Spectacles & dans la place publique, une tête non moins coupable qu'audacieuse (*i*).

C'est sur-tout en matière criminelle qu'il est, dit-il, permis aux Juges, *de faire acception de personnes*, maxime qui signifie que l'homme le plus en credit, peut espérer l'impunité.

C'est, dit-il, le premier forfait dont il y ait eu plainte

contre

contre moi, j'apporte, dit-il, ma vie entière en témoignage de mon innocence.. Mais le Docteur Williams Dodd, Aumônier du Roi d'Angleterre, Prédicateur le plus célèbre des trois Royaumes, fondateur de divers hospices & établissemens pieux, apportoit en témoignage de son innocence, une carrière de soixante années; il avoit fabriqué une fausse quittance, & coupable un seule jour, il a subi le dernier supplice.

« Mais, ajoute-t-il, un citoyen honnête, domicilié » depuis 25 ans dans la Colonie, ne doit pas être soupçonné » *d'un assassinat de dessein prémédité* »; non sans doute, il ne doit pas en être soupçonné, mais quand le délit est prouvé, on ne doit pas lui faire grace au mépris d'un autre citoyen & de l'humanité.

Il ne faut qu'un instant pour rendre criminel l'homme le moins soupçonné de crime. Le Président d'Entrecasteaux, jouissoit à Aix de la réputation la plus entière, quand il a coupé lâchement la gorge de sa femme. Billard se disoit vertueux quand il fut mis au pilori; de même que ceux qui méditent une banqueroute immense, sont les plus attentifs à augmenter leur crédit; de même, les hommes les plus criminels sont ordinairement les plus grands fanfarons de vertu & de réputation. Jean Gareſché n'a point été criminel tant qu'il n'a point eu d'intérêt à le devenir; mais depuis que je lui ait fait acquérir l'habitation Delaunay, il a entassé tout ce que l'iniquité peut suggérer d'horreurs, & n'a eu que l'art de se masquer jusqu'à l'occasion de m'assassiner; je lui suis devenu odieux, parce qu'il me devoit trop, parce que je lui avois rendu trop de services, parce que son

orgueil ſouffroit en ma préſence, & c'étoit ma perte qu'il tramoit quand il m'appeloit ſon père, ſon cher ami.

Qu'elle idée peut on ſe faire de l'homme qui, accuſé d'un crime capital & accablé par les preuves les plus fortes, oſe dire de lui-même dans un mémoire imprimé, après avoir penſé être étouffé par le Peuple indigné, le jour même du délit : je ſuis tellement au-deſſus du ſoupçon, que je jouis parmi mes Concitoyens, *du prix de mes travaux & de mes vertus* (17).

Il ſemble défier l'autorité de ſes Juges & les braver juſques ſur leur Tribunal; eſt-ce ſur moi, leur dit-il, *que la Juſtice doit s'appeſantir?* Quel excès de hardieſſe! La Juſtice ſouvent a frappé les têtes ambitieuſes, elle ſe plait à renverſer les coupables par-tout où elle les apperçoit, & leurs efforts ni leur arrogance ne peuvent lui en impoſer.

Il ſe récrie ſur ce que j'ai conclu en trois cents mille livres de dommages & intérêts (18) contre lui, outre la réparation honnorable qu'il me doit, tant pour les nouvelles injures qu'il m'a prodiguées dans ſa lettre du 7 Décembre, & dans ſon interrogatoire; ces dommages & intérêts paroîtront au contraire trop légers, ſi l'on conſidère la gravité du délit principal, & celle même des injures, le luxe & l'orgueil de Jean Gareſché, l'avarice qui eſt la première cauſe du crime, & les prétentions audacieuſes de cet homme, qui ne parle que par millions, & croit que tout crime devient vertu quand il s'agit de fortes ſommes; ſi l'on conſidère ſur-tout que je ne

(17) Page 32 de ſes menſonges imprimés.

(18) Qui ne ſont que 200, 000 livres de France.

demande pour moi que 60000 livres, foibles dédommagemens des pertes & des retards que cette affaire criminelle a apportées dans mes affaires civiles; retards dont mon ennemi ne doit pas profiter, & que je conclus à l'emploi des 240, 000 livres excédentes, au profit de la ville du Port-au-Prince, où le délit s'eſt commis. C'eſt au Tribunal du Public que cette affaire doit ſur-tout être jugée, & les Magiſtrats qui compoſent le Conſeil Souverain, ne peuvent en une telle matière ſe conſidérer que comme les délégués & les protecteurs du Peuple. L'intérêt de chaque citoyen à ſa ſureté perſonnel, à la tranquilité de ſon aſile, doit guider leur Jugement. La cauſe que je défends eſt celle de toute la ville, de toute la Colonie, & 240, 000 livres de dommages & intérêts, ſont la moindre réparation que dans de telles circonſtances il doit à ſes Concitoyens. Une dernière conſidération ne permet pas aux Juges de banlancer ſur l'étendue des dommages & intérêts civils que je répète, c'eſt qu'il n'eſt pas douteux que Jean Gareſché ne préférât toute autre condamnation à celle qui diminueroit ſes prétentions, aux richeſſes qui ſont la cauſe de ſes égaremens, & qu'il ne préférât la honte à la perte de l'argent, de cet argent qui dans ſon audace criminelle, l'aidera à braver l'infamie elle-même.

Enfin les Loix ne fixent rien en matière de dommages & intérêts, ils doivent être arbitres d'après les circonſtances, les lieux & les perſonnes, & l'on ne peut diſconvenir qu'après une acquiſition de 1, 650, 000 livres, & dans toutes les autres circonſtances qui ont

précédé & accompagné le crime de Jean Gareſché, 300, 000 livres ſont moins à ſon égard que mille écus que l'on accorderoit à un affranchi qui auroit été maltraité par un Blanc; car les torts qu'il m'a faits ſont tous irréparables à mon âge, & c'eſt ce qu'il eſt important de remarquer dans la proportion des dommages & intérêts (19).

Il invoque l'opinion publique; peut-on porter plus loin l'eſpèce d'aveuglement qui égare le coupable juſqu'au dernier moment? Il oublie que ſon offenſe auroit été punie ſur le champ, par le Peuple indigné, s'il ne s'étoit ſauvé de maiſons en maiſons, & évadé au déclin du jour, ſous la protection de la Maréchauſſée, que le Commandant militaire lui accorda pour ſauvegarde. Qu'entend-il par l'opinion publique? eſt-ce celle de.... de.... & de quelques autres qu'il ſeroit utile de nommer, car pourquoi ménager les pervers?

Qu'il cite avec dériſion mes titres anciens à l'eſtime & à la reconnoiſſance de la Colonie. Puiſque mes bienfaits ſe ſont effacés de ſon cœur, des ſervices rendus depuis quarante ans pourroient bien être inutillement rappelés dans une Colonie dont la population change & ſe renouvelle avec une rapidité étonnante, mais ils ſont conſignés dans les témoignages publics qu'ont rendu les Admi-

---

(19) La Cour eſt ſupliée de ne pas perdre de vûe ma plainte en réparation d'injures par écrit; elle doit ajouter aux dommages & intérêts & aux réparations que j'ai droit de réclamer, On doit avoir égard à l'atrocité des injures trois fois répétées par écrit, & à pluſieurs mois de diſtance. Ces injures ſont ſur-tout remarquables par la force des expreſſions, elles annoncent la perſévérance la plus coupable, dans le deſſein de diffamer un citoyen dont toute la vie a été une ſuite de travaux utiles au Public,

niſtrateurs & les Miniſtres du Roi, & ce ſeroit me manquer à moi-même que de paroître les oublier, quand il s'agit de mon honneur qu'attaque un parvenu, après avoir attenté à ma vie.

On trouve à la fin de ſon imprimé, un acte précédé de ces mots, en gros caractères, PIÈCES JUSTIFICATIVES; cette pièce juſtifie bien que le Sieur Gareſché a tout mis en uſage pour affoiblir, diviſer, innover & éloigner ma créance, & le déguerpiſſement qui devoit en réſulter à défaut de payement; mais c'eſt abuſer groſſièrement de la crédulité publique que de ſe perſuade rqu'elle le juſtifie du crime dont il eſt accuſé, au contraire elle l'aggrave, & c'eſt de ce forfait que je pourſuis la vengeance, tandis que le coupable ne parle que de ſes vertus & de ſa ſécurité.

Mais qui pourroit l'en croire? La ſécurité n'eſt plus faite pour lui. La nature a placé de longs ſupplices dans le cœur même du coupable.

Il triompheroit plutôt de la Juſtice elle-même, qu'il ne pourroit triompher de ſes remords; il ſe verra réduit à fuir la ſolitude, & dans le ſilence des nuits la cruelle inſomnie me vengera de lui. Juſqu'au dernier jour, il me verra toujours me réveiller ſanglant aux coups qu'il m'a portés. Il verra mes mains tremblantes s'élever au Ciel, avec horreur, en reconnoiſſant mon aſſaſſin dans celui que long-temps j'avais cru mon ami; il entendra mes cris & ceux de la multitude irritée, ils viendront le tourmenter à toute heure & le frapper de terreur. Son

cœur desséché par le crime, ne sera désormais sensible qu'a l'effroi. Signé D A G U I L A R D.

*Pour assistance & autorisation. Signé G O D I N D E F I L L I E T T E, Avocat.*

# *R E M A R Q U E S.*

(a) IL est tellement faux que jaie intrigué sourdement pour m'opposer aux arrangemens de Gareſché, avec les créanciers de la Dame Delaunay, que c'est moi qui lui ai procuré le consentement de plus des deux tiers des créanciers.

Il faut supposer aux Lecteurs bien peu de présence d'esprit, pour croire qu'il ne se rappelleront pas les détails & les preuves de mon second mémoire, il faut respecter aussi peu les Juges que la vérité, pour alléguer un tel mensonge, lorsque je puis prouver que quinze jours avant d'être assassiné par Jean Gareſché Durocher, sur mon lit, où j'étois couché & endormi, j'avois au détriment de mes propres intérêts, suspendu les poursuites que faisoit contre lui le syndic de mes créanciers, pour le contraindre à accomplir une partie de ses obligations.

Je supplie mes Juges de ne pas perdre de vue que tandis que je me sacrifiois ainsi pour un perfide, je restois personnellement en bute aux poursuites de ces mêmes créanciers; que d'un autre côté il m'abusoit de vaines promesses, pour me mettre dans l'impossibilité de retirer les 125, 000 livres de créances que je lui avois promis de changer en rentes viagères, & me retenait 80 mille francs qu'il devoit me payer, depuis le 13 Octobre 1785, en mandats sur les Sieurs Meynardie & Piccard, qu'il supposoit inépuisables, & sur lesquels il renvoyoit tout à payer & ne payoit rien.

Néanmoins j'ai remboursé & au delà les 125 mille livres de créances, mentionnées au sous-seing privé du 4 Octobre 1785, je les ai en nature, & je puis les représenter à toute heure, elles sont produites dans les instances civiles que je poursuis contre lui; mais je ne veux plus recevoir de lui de rentes viagères, j'en ai expliqué les raisons dans mon second mémoire, & j'ai obtenu en tant que besoin seroit des lettres de rescision.

N'étoit-ce pas porter la cruauté à son comble que de me retenir à la fois quatre-vingt mille francs, qui devoient me servir à me délivrer du reste des créanciers qui me poursuivoient, & de me garder à 60 ans la rente qui m'étoit promise, sous prétexte que je ne pouvois terminer avec ces mêmes créanciers? N'étoit-ce pas un moyen assuré de diminuer sa dette sans aucun

déboursé, en retardant le jour où cette rente devoit commencer à courir? Si le Sieur Gareſché avoit purgé en 1785, dans les mandats qu'il m'avoit promis ſur les Sieurs Meynardie & Piccard, à quelques termes que ces mandats duſſent être payés, pourvu qu'ils fuſſent acceptés & négociables, les 80,000 livres qu'il devoit à M. Dicort, comme acquéreur de Madame Delaunay, indépendamment des ſommes qu'il me redevoit & me redoit perſonnellement au même titre; je ſerois depuis deux ans exempt d'affaires & d'embarras. Il auroit eu tout le temps de payer les deux cents quarante mille livres que j'ai tranſportées au Sieur Deluynes, de Nantes; mais il m'a lié les bras pour mieux m'aſſaſſiner de toutes les façons. Il a fait banqueroute à tous ſes engagemens envers moi, & a manqué à la parole qu'il m'avoit donnée par ſa lettre du 13 Octobre 1787.

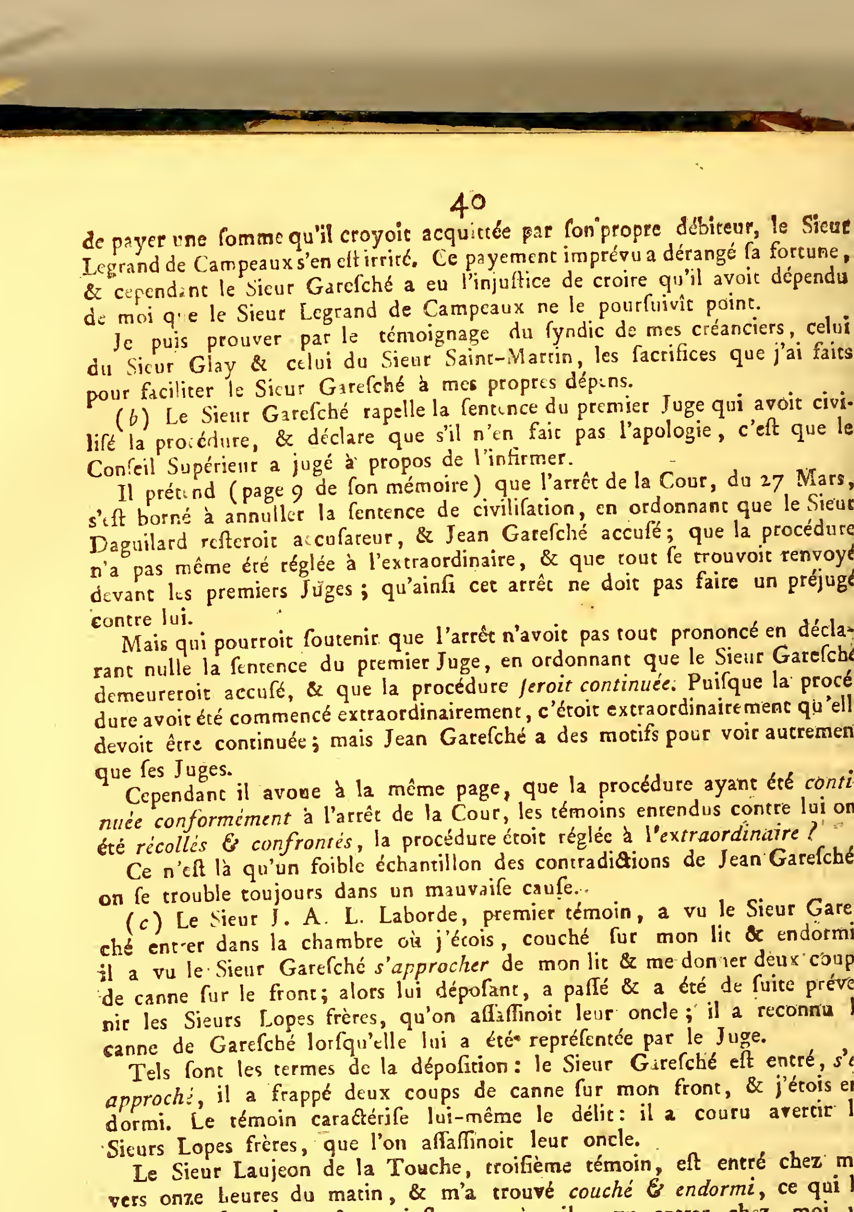
Il me trompoit groſſièrement en me promettant des mandats acceptés des Sieurs Meynardie & Piccard, qui ne lui devoient rien & ne ſeroient pas aſſez riches pour acquiter ſes dettes s'ils en avoient la volonté. Le ſeul accord qui exiſtât entr'eux étoit de lui procurer ſur eux un crédit qui ne leur coûtoit rien en leur confiant le chargement des denrées de l'habitation, pour les adreſſer au Sieur Gareſché de la Rochelle, qui devoit accepter les lettres de change tirées ſur ces denrées. Un événement ſurvenu dans les momens où ma confiance étoit encore aveugle, auroit dû me démontrer que la caiſſe des Sieurs Meynardie & Piccard n'étoit point du tout commune avec celle de Jean Gareſché, & qu'ils avoient ſoin de ne rien accepter, ni admettre en compenſation qu'à concurrence des remiſes de denrées qu'il pouvoit leur faire.

Le Sieur Legrand de Campeaux, créancier de la Dame Delaunay, aveuglé comme tant d'autres par la ſuffiſance du Sieur Gareſché, avoit laiſſé ſurprendre ſa ſignature au bas de la prière qu'il avoit adreſſée aux créanciers de l'habitation. Il avoit acheté des Nègres des Sieurs Meynardie & Piccard, & le Sieur Gareſché promit de les payer; mais quand vint l'échéance les Sieurs Meynardie & Piccard obtinrent une Ordonnance de rigueur pour le mettre en priſon. Je ne doutois pas qu'une telle vexation ne fût déſapprouvée par le Sieur Gareſché, & qu'il ne fit retirer ſur le champ l'ordonnance de rigueur; mais voici la réponſe qu'il me fit le 8 Novembre 1785.

« Je reçois dans le moment, mon cher Daguilard, votre lettre... Je » tâcherai d'arranger l'affaire de M. Legrand de Campeaux à ſa ſatisfaction, » *mais je crains que le bonhomme n'ait oublié nos accords* (*); je lui » promis dans le temps que M^rs^ Meynardie & Piccard *ſuſpendroient* pour » quelque temps l'effet de l'ordonnance qu'ils auroient contre lui, & je vois » aujourd'hui qu'il compte au contraire que ce ſera moi qui payerai à ces » Meſſieurs 20000 livres ou environ qu'il leur doit, ce que je ne lui ai point » du tout promis. Je vous ſouhaite ſanté & proſpérité, &c. &c ».

Je ne ſais lequel avoit raiſon, mais le Sieur Legrand de Campeaux ne ſe trouva point ſatisfait, il prit même des lettres de reſciſion contre le conſentement qu'il avoit ſigné; mais ce n'eſt pas ma faute ſi, forcé par des ordres de rigueur

(*) C'eſt l'uſage du Sieur Gareſché de tourner en ridicule ceux qu'il rend malheureux.





de payer une somme qu'il croyoit acquittée par son propre débiteur, le Sieur Legrand de Campeaux s'en est irrité. Ce payement imprévu a dérangé sa fortune, & cependant le Sieur Garesché a eu l'injustice de croire qu'il avoit dépendu de moi que le Sieur Legrand de Campeaux ne le poursuivît point.

Je puis prouver par le témoignage du syndic de mes créanciers, celui du Sieur Glay & celui du Sieur Saint-Martin, les sacrifices que j'ai faits pour faciliter le Sieur Garesché à mes propres dépens.

(*b*) Le Sieur Garesché rapelle la sentence du premier Juge qui avoit civilisé la procédure, & déclare que s'il n'en fait pas l'apologie, c'est que le Conseil Supérieur a jugé à propos de l'infirmer.

Il prétend (page 9 de son mémoire) que l'arrêt de la Cour, du 27 Mars, s'est borné à annuller la sentence de civilisation, en ordonnant que le Sieur Daguilard resteroit accusateur, & Jean Garesché accusé; que la procédure n'a pas même été réglée à l'extraordinaire, & que tout se trouvoit renvoyé devant les premiers Juges; qu'ainsi cet arrêt ne doit pas faire un préjugé contre lui.

Mais qui pourroit soutenir que l'arrêt n'avoit pas tout prononcé en déclarant nulle la sentence du premier Juge, en ordonnant que le Sieur Garesché demeureroit accusé, & que la procédure *seroit continuée.* Puisque la procédure avoit été commencé extraordinairement, c'étoit extraordinairement qu'ell devoit être continuée; mais Jean Garesché a des motifs pour voir autremen que ses Juges.

Cependant il avoue à la même page, que la procédure ayant été *conti nuée conformément* à l'arrêt de la Cour, les témoins entendus contre lui on été *récollés & confrontés*, la procédure étoit réglée à l'*extraordinaire ?*

Ce n'est là qu'un foible échantillon des contradictions de Jean Garesché on se trouble toujours dans un mauvaise cause.

(*c*) Le Sieur J. A. L. Laborde, premier témoin, a vu le Sieur Gare ché entrer dans la chambre où j'étois, couché sur mon lit & endormi il a vu le Sieur Garesché *s'approcher* de mon lit & me donner deux coup de canne sur le front; alors lui déposant, a passé & a été de suite préve nir les Sieurs Lopes frères, qu'on assassinoit leur oncle; il a reconnu l canne de Garesché lorsqu'elle lui a été représentée par le Juge.

Tels sont les termes de la déposition: le Sieur Garesché est entré, *s'e approché*, il a frappé deux coups de canne sur mon front, & j'étois er dormi. Le témoin caractérise lui-même le délit: il a couru avertir l Sieurs Lopes frères, que l'on assassinoit leur oncle.

Le Sieur Laujeon de la Touche, troisième témoin, est entré chez m vers onze heures du matin, & m'a trouvé *couché & endormi*, ce qui l engagé à se retirer, & un instant après il a vu entrer chez moi u homme à lui inconnu, & ensuite il a entendu des cris, alors il a v entrer plusieurs personnes accourues aux mêmes cris, & s'est aussi ren dans ma chambre, & a parfaitement reconnu l'homme qu'il avoit vu u instant auparavant, qui, entouré de diverses personnes portoit malgré le efforts des coups de canne sur moi; il ajoute que lui déposant, prit

homm

homme au collet, & à l'aide des autres perſonnes qui étoient dans la chambre l'en fit ſortir.

Le Sieur Guiho, quatrième témoin, m'a entendu crier un peu avant midi, qu'on *m'aſſaſſinoit ſur mon lit*, il eſt accouru au ſecours, à arrêté un homme à lui inconnu, lui a arraché ſa canne & me l'a remiſe.

Ces trois dépoſitions ſont auſſi poſitives ſur la nature du crime, qu'elles ſont claires & concordantes ſur toutes les circonſtances, mais, deux des trois témoins ne nomment par le Sieur Gareſché; c'eſt un homme à eux inconnu. Ils parlent du commencement & des progrès de l'aſſaſſinat ſans en indiquer la fin.

Mais le Sieur Létang, le Sieur Moreau, & le nommé Bonnecaſe, quarteron libre, en même temps qu'ils dépoſent des mêmes faits, nomment tous trois le Sieur Gareſché; ils indiquent *la fin*, il m'ont trouvé *baigné de ſang*, le Sieur Gareſché en a été lui-même couvert, *& comme je l'ai dit, le ſang de ſa victime a rejailli ſur lui.*

Le Sieur Zanico, deuxième témoin, a raconté dans ſa dépoſition comment il a délivré le coupable des mains de ceux qui l'avoient arrêté; comment il l'a fait ſauver dans la maiſon du Sieur Robert; comment il s'eſt attiré à ce ſujet des reproches, en entendant crier à haute voix: c'eſt une choſe indigne que de délivrer *un homme qui ſort d'aſſaſſiner le Sieur Daguillard chez lui*; il regretta ce qu'il venoit de faire, en s'écriant lui-même; oui, c'eſt une choſe infâme que *d'aſſaſſiner un vieux homme.*

Mais comme ce n'étoit pas aſſez de toutes ces dépoſitions, la Dame Girault, ajoute un fait important & précis. Cette Marchande, qui demeuroit au coin de la rue de Belair, voyant le Sieur Gareſché agité, l'a fait ſuivre par ſon Nègre pour ſavoir où il alloit, & quel étoit ſon deſſein; le Nègre eſt revenu lui dire ce qui ſe paſſoit; elle a auſſitôt averti le Sieur Lopes jeune, ſon voiſin & neveu dudit Sieur Daguilard; mais il étoit trop tard, & bien-tôt après elle a vu le Sieur Gareſché entouré de plufieurs perſonnes qui s'étoient emparées de lui.

(*d*) Le Sieur Gareſché me reproche d'avoir varié pluſieurs fois dans le compte que j'ai rendu des circonſtances principales. Pour démontrer que cette remarque n'eſt point fondée, il ſuffit d'obſerver que le délit n'eſt circonſtancié & raconté avec détail, que dans la plainte. Que c'eſt ſur la plainte ſeule que les témoins ont été entendus, récollés & confrontés en leurs dépoſitions, & que l'on ne peut me reprocher d'avoir paſſé rapidement ſur des détails qu'il coûtoit à moi & à mes défenſeurs de répéter dans mes écrits & dans mes mémoires. Faut-il qu'à chaque inſtant je répète des faits déjà trop ſus. C'eſt dans la plainte qu'ils ſont articulés formellement, c'eſt dans les dépoſitions des témoins que leur preuve eſt complète.

(*e*) S'il étoit permis, dit le Sieur Gareſché, de ſuppoſer un citoyen coupable de guet-apens, il faudroit fuir *le commerce des hommes*..... Il n'eſt point permis de ſuppoſer un citoyen coupable de *guet-apens*;

mais, quand le délit est prouvé, il faut punir le citoyen coupable & le retrancher du commerce des hommes.

(f) Dans les cas où il est difficile d'acquérir des preuves positives, les Juges ne peuvent pas négliger les présomptions & les indices. *Receptissima est in jure illa propositio in his quæ probatu sunt difficilia, leviores probationes ut sunt conjecturæ & præsomptiones admitte.*

On entend par présomption les conséquences qu'on tire d'un fait connu, pour faire connoître la vérité d'un fait certain mais inconnu dont on cherche la preuve.

Les présomptions sont réputées faire preuve lorsque la certitude qui résulte de leur nombre & de leur qualité, est égale en clarté & en évidence; au témoignage de plusieurs personnes dignes de foi qui déposeroient du même fait; dans ce sens on peut dire qu'il y a preuve ou présomption égale à la preuve que le Sieur Daguilard étoit endormi lorsqu'il a été frappé par le Sieur Garesché, puisque plusieurs témoins sont entrés chez lui peu d'instans auparavant & l'ont trouvé couché & endormi, & que le Sieur Laborde a vu le Sieur Garesché lui donner deux coups de canne sur son lit. Les présomptions sont de la plus grande force & tiennent de la nature des preuves, lorsqu'elles s'accordent aux actes par écrit, & conduisent naturellement du fait connu & constaté vers la vérité que l'on cherche : or étant constaté d'un côté que le Sieur Daguilard étoit couché sur son lit lorsqu'il a été frappé, & de l'autre qu'il dormoit l'instant d'auparavant; il y a présomption très-forte qu'il a été attaqué dans le sommeil, bien qu'il soit possible qu'il se fût reveillé; mais de la possibillité à la présomption, il y a une distance infinie, il seroit possible que le Sieur Daguilard se fût réveillé dans le court intervalle qu'il y a eu entre la visite du Sieur Laujeon & l'agression du Sieur Garesché, mais il n'y a pas lieu de le présumer, & il y a au contraire une présomption très-forte qu'il étoit encore endormi lorsque le Sieur Garesché est entré, & lui a donné deux coups à la tête, sur son lit où il étoit couché.

(g) Le Sieur Garesché est déclaré *atteint & convaincu* par la sentence dont est appel. Je me plains de cette sentence; 1° en ce que le délit étant prouvé, elle ne condamne le coupable qu'en 50 livres d'aumône & ne m'accorde aucune réparation; 2° en ce que la condamnation ne répond point à la gravité des charges.

Jean Garesché avoue lui-même, la gravité du délit, il ne conteste que les preuves. Or si comme il n'en faut pas douter, il est atteint & convaincu, si les preuves sont complètes, il ne s'agit plus que de proportionner les condamnations à la gravité du délit, ce que n'a pas fait la sentence.

La procédure a été suivie extraordinairement, il y a eu récollement & confrontation : or la procédure ne peut être suivie à l'extraordinaire sur-tout à l'égard d'un domicilié, que lorsqu'il y a lieu d'infliger quelque peine capitale ou afflictive, & dès que la procédure est réglée, les Juges doivent prononcer définitivement sur l'absolution ou la condamnation de l'accusé; ils ne peuvent le déclarer *atteint & convaincu*, sans honnorable réparation envers la partie civile.

Le Sieur Gareſché étant *ateint & convaincu* ſur une accuſation de guet-apens, aucun Juge ne pouvoit s'abſtenir de prononcer ſuivant la rigueur de la Loi.

*S'il s'agit de bleſſures faites de guet-apens & de ſang froid, quand même les bleſſures ſeroient légères, le délit doit être puni de peine capitale.*

Le guet-apens eſt évident, l'accuſé choiſit l'heure où le Sieur Daguilard s'endort ordinairement, c'eſt à l'heure de midi, temps où les rues ſont déſertes; il choiſit un jour de fête ſolemnelle, où ceux qui ne ſont point à l'Égliſe rentrent dans l'intérieur de leurs maiſons, les lieux publics é ant fermés & le commerce ſuſpendu. Il ſe promet d'entrer ſans être vu & de ſortir de même. Il ſurprend le Sieur Daguilard couché & endormi, il n'eſt armé que d'une canne pour éloigner le ſoupçon, mais ſon projet n'en eſt pas moins ſiniſtre; il entre, frappe, mais il eſt apperçu, & la providence ſauve la vie au malheureux vieillard ſurpris dans le ſommeil.

On peut bien l'avouer, ce crime eſt de la plus lâche & de la plus criminelle eſpèce.

Le coupable *eſt atteint & convaincu* & il oſe défier la Juſtice.

Cependant le crime eſt qualifié non-ſeulement dans la plainte, mais par l'inſtinct naturel des témoins, c'eſt un aſſaſſinat : les preuves ſont claires & les Loix ont prononcé.

(*h*) L'Ordonnance de Blois, art. 195, comprend ſous la même condamnation les meurtres, les outrages, & les excès commis de *guet-apens*. Le guet- apens, ſe dit de ceux qui tuent, *ou ſeulement outragent, ex èdent en trahiſon & avec avantage.* Voy. Lacombe, matières criminelles, chap. 2.

La ſeule machination ou attentat pour attaquer quelqu'un doivent être punis de mort. Odonnance de Blois.

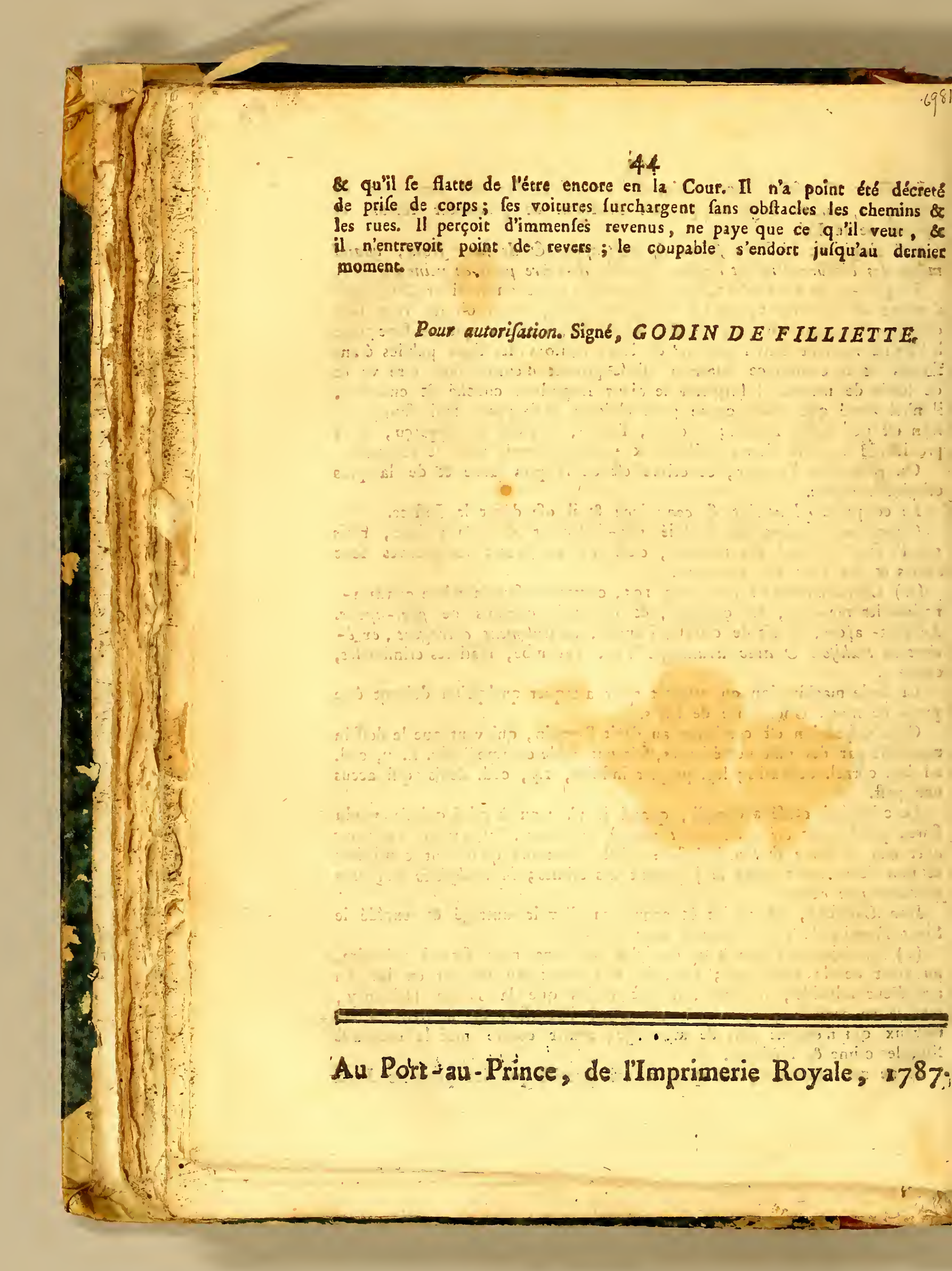
Cette diſpoſition eſt conforme au droit Romain, qui veut que le deſſein manifeſté par des indices extérieures, ſoit puniſſable comme l'effet. L. 7, cod. ad leg. cornel. deſicariis; leg. propter inſidias, 14, cod. dehis qui accus non poſt.

Le crime eſt cenſé accompli, quand il n'a tenu à celui qui l'a voulu faire, *qu'il n'ait été entièrement mis à exécution, y ayant pour cet effet mis ſa force & ſon induſtrie.* C'eſt l'intention qu'il faut conſidérer & non l'événement dans le jugement des crimes; *in maleficiis voluntas ſpectatur non exitus.*

Jean Gareſché, eſt atteint & convaincu d'avoir outragé & excédé le Sieur Daguilard, en trahiſon & avec avantage.

(*i*) Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit dans mon ſecond mémoire, au ſujet de la ſolvabilité; non, je n'ai point cru trouver en lui un acquéreur ſolvable, il l'étoit, il l'eſt moins que la Dame Delaunay, mais je ne croyois pas, en lui procurant l'occaſion de ſe livrer à des travaux qui n'étoient plus de mon âge, armer contre moi la mauvaiſe foi, le crime & l'infamie.

Je ne me diſſimule point qu'il a été favoriſé par les premiers Juges



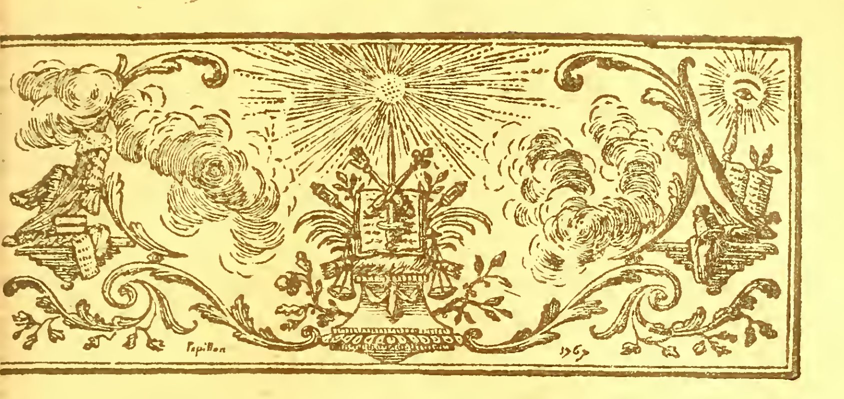


& qu'il se flatte de l'être encore en la Cour. Il n'a point été décreté de prise de corps ; ses voitures surchargent sans obstacles les chemins & les rues. Il perçoit d'immenses revenus, ne paye que ce qu'il veut, & il n'entrevoit point de revers ; le coupable s'endort jusqu'au dernier moment.

*Pour autorisation.* Signé, ***GODIN DE FILLIETTE.***

---

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale, 1787.




# PRÉCIS

POUR le Sieur JOSEPH-AIMÉ-DAVID DAGUILLARD, ancien Négociant au Port-au-Prince, originairement plaignant & accuſateur, appelant de ſentence de civiliſation, rendue en la Chambre Criminelle de la Juriſdiction de la même ville, le 4 Janvier 1787;

*CONTRE le Sieur GARESCHÉ DUROCHER, Habitant au Boucaſſin, au principal accuſé & défendeur, intimé.*

IL s'agit d'un délit qui n'a point d'exemple dans ſon genre, par l'atrocité & le concours de ſes circonſtances.

Il s'agit d'une ſentence unique dans ſon eſpèce, par la molleſſe du jugement qu'elle contient & par l'impunité qu'elle promet au crime.

Qu'on ne s'attende pas à trouver de l'ordre dans ces

